



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4615 relative au défrichement d'une surface en nature de bois pour mise en prairie et optimisation d'un pivot d'irrigation sur la commune de Bourriot-Bergonce (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'environ 2,64 ha en nature de pins maritimes pour mise en culture de maïs semences et en vue d'optimiser le passage d'un pivot d'irrigation sur les parcelles cadastrales n° J401p, J473p, J217p et J216p ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une commune rurale, partagée entre champs agricoles et massifs boisés dont le taux de couverture communal est d'environ 66 %,
- en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 7 janvier 2015,
- à environ 120 m à l'ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », référencé FR7200722,
- à environ 1 km à l'ouest et à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vallées de la douze et de ses affluents », référencée n°720014255,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et classée en zone vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole, dans laquelle les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Ciron » et « Midouze » sont mis en œuvre, de même que le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » ;

Considérant que le pétitionnaire déclare vouloir défricher le terrain susvisé actuellement en nature de pins maritimes, afin de le mettre en culture, permettant ainsi au pivot d'irrigation existant de desservir l'intégralité de son rayon d'action, soit 360° au lieu des 315° actuels ;

Considérant ce qui précède, il apparaît que la surface à défricher est ainsi d'environ 2,64 ha et non 2,40 comme déclaré par le pétitionnaire ;

Considérant que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de défricher et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;

Étant précisé qu'il revient au pétitionnaire de se rapprocher des services de l'État compétant en la matière afin de définir précisément les surfaces et parcelles cadastrales à mentionner dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement, pour les motifs évoqués ci-dessus ;

Considérant que l'opération de défrichement consiste en la coupe rase des pins, le dessouchage puis le nettoyage de la parcelle et enfin le travail du sol pour une mise en culture ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet du projet de défrichement font partie d'un ensemble boisé situé au sud-est et sud-ouest, également en nature de pins maritimes, que cet habitat naturel est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage et de reproduction, et également de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont certaines pouvant être potentiellement protégées ;

Étant précisé que :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins d'une portion des arbres abattus pourrait utilement participer au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs voisins, tels que le ruisseau « Dous Azes », présent au sud du projet ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de défrichement de 2,64 ha en nature de pins maritimes pour mise en culture suite à l'optimisation d'un pivot d'irrigation sur le commune de Bourriot-Bergonce **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 avril 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

